

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

**DELIBERATION n°2024/05/14-03-CA**

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 14 mai 2024, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

**Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 612-6 et D. 612-33 à D. 612-36-4,  
**Vu** les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,  
**Vu** la délibération n° 2023/12/19-13 du Conseil d'administration en date du 19 décembre 2023 relative à la campagne de sélection en Master I, à partir de la plateforme « Mon Master » pour l'année universitaire 2024 / 2025,  
**Vu** l'avis n° 2024/04/18-02 de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) en date du 18 avril 2024 relatif à la modification des modalités de recrutement en Master 1 et au mode de composition des commissions de recrutement,

**Considérant** que les établissements autorisés par l'Etat à délivrer le diplôme national de Master organisent librement le processus de recrutement en première année des formations conduisant à ce diplôme,

**Considérant** que relève de la compétence du Conseil d'administration d'approuver les capacités d'accueil, les modalités d'accès et les critères d'examen des dossiers,

**Considérant** que figure parmi les critères d'examen des dossiers la définition de leurs modalités d'examen,

**Considérant** que parmi les modalités d'examen figurent l'examen des candidatures par un jury de sélection, l'entretien avec un jury de sélection, ou encore le passage d'un test de compétences,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration**

**DECIDE :**

**OBJET : Modalités de recrutement en Master I : Rôle et composition des commissions de recrutement**

**Article 1<sup>er</sup> :**

DECIDE que l'admission dans les formations conduisant au diplôme de Master est subordonnée à l'examen du dossier du candidat notamment selon les modalités définies ci-après :

**Article 2 :**

DECIDE que l'admission dans les formations conduisant au diplôme de Master est prononcée par le Président de l'Université à la suite de l'avis rendu un jury de sélection dénommé « commission de recrutement ».

**Article 3 :**

Chaque commission de recrutement est composée d'au moins deux membres ayant la qualité d'enseignant-chercheur.

La composition de chacune des commissions de recrutement est arrêtée par décision du Président de l'Université.

**Article 4 :**

DECIDE que selon les formations, l'examen du dossier par les commissions de recrutement peut être complété par un entretien individuel et/ou par un test de compétences.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables dès la campagne de recrutement pour l'année universitaire 2024 /2025.

**Cette délibération est adoptée par 26 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions des membres présents et représentés.**

Membres en exercice : 36

**Quorum : 18 membres présents et représentés**

Membres présents : 20

Membres représentés : 12

Fait à Marseille le 14 mai 2024



**Eric BERTON,**  
Président d'Aix-Marseille Université

